

Incendie

19 juillet 1958. — ORDONNANCE DU RUANDA-URUNDI n° 6613/165 — Règlement sur les mesures préventives à prendre contre l'incendie dans les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, cabines haute-tension, salles de spectacles, foires et expositions.

(B.O.R.U., p. 649)

Article 1

Les constructions telles que: immeubles, logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, cabines électriques H.T., salles de spectacles et bâtiments d'expositions ou de foires, sont soumises aux dispositions du «Règlement sur les mesures préventives à prendre contre l'incendie dans les buildings, cabines haute-tension, salles de spectacles, foires et expositions» annexé à la présente ordonnance.

Article 2

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Le règlement y annexé ne s'appliquera pas aux bâtiments dont la construction aura fait l'objet d'une autorisation de bâtir avant cette date. Toutefois, les cabines haute-tension existantes devront être rendues conformes aux prescriptions de l'article 4 du règlement pour le 1^{er} avril 1960 au plus tard, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au blindage des portes.

Article 3

Les infractions aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance seront punies de peines qui n'excéderont pas 2 mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

Règlement sur les mesures préventives à prendre contre l'incendie dans les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, cabines haute-tension, salles de spectacles, foires et expositions.

CHAPITRE PREMIER

IMMEUBLES À LOGEMENTS MULTIPLES OU À USAGE DE BUREAUX OU DE COMMERCE

Article 1

Généralités

A.) Les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce qui comportent au moins deux étages et ont une dimension horizontale supérieure à 35 mètres, ou qui comportent une ou plusieurs ailes dont la longueur ajoutée à celle du bâtiment principal dépasse 35 mètres, doivent comporter au moins deux escaliers.

B.) Les immeubles à logements multiples ou à usage de bureaux ou de commerce, qui ont une dimension horizontale inférieure à 35 mètres ou qui comportent une ou plusieurs ailes dont la longueur ajoutée à celle du bâtiment principal ne dépasse pas 35 mètres et qui ont plus de 25 mètres de hauteur doivent comporter deux escaliers dont un peut être remplacé par un escalier de secours, du genre échelle de meunier avec rampe.

C.) Tous les escaliers dont question ci-avant sont en matériaux incombustibles et règnent sur toute la hauteur de l'immeuble. Ils sont à disposer de telle façon que:

- tout occupant puisse se sauver, même dans le cas où un escalier quelconque est envahi par la fumée ou les flammes;
- la distance horizontale à parcourir pour se rendre d'un escalier à l'autre ne dépasse pas 50 mètres.

Les escaliers ainsi que les passages leur donnant accès doivent toujours être laissés entièrement libres.

La largeur libre des escaliers de secours ainsi que des paliers ne peut être inférieure à 1 mètre; leur hauteur libre est suffisante pour permettre un passage aisé.

D.) Dans les bâtiments repris sous A et B ci-avant, doit exister une colonne sèche de 70 mm montant jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble et située à proximité d'un des escaliers.

Les travaux et accessoires (tés, coudes, etc...) doivent être en acier étiré et être galvanisés intérieurement et extérieurement.

Sur cette colonne est piquée, au palier de chaque étage, en un endroit facilement accessible et à 1.10 m de hauteur environ, une bouche d'incendie de 45 mm avec vanne et demi-raccord normal belge.

L'extrémité supérieure de la colonne comporte une cloche à air dont la capacité est au moins égale au tiers du volume de la colonne.

L'extrémité inférieure, pourvue d'un robinet de purge, est munie d'un demi-raccord normal belge de 70 mm dans lequel la rondelle en caoutchouc est remplacée par un bouchon de même métal que le raccord.

Ce raccord est enfermé dans une niche donnant soit en façade à front de rue, soit en tout autre endroit facilement accessible au matériel des pompiers et bien repéré.

Cette niche doit être fermée par une porte portant l'inscription «S.I. – Colonne sèche».

Toute l'installation doit être absolument étanche et essayée à une pression de 10 atmosphères maintenue pendant une heure au moins.

Cet essai est exécuté par les soins et aux frais de l'installateur qui délivrera une attestation faisant connaître la date de l'essai, les conditions de l'épreuve et ses résultats.

Article 2

Ascenseurs

Dans les immeubles repris sous A et B de l'article 1^{er} ci-avant, les cages d'ascenseurs sont hermétiques; seules les ouvertures nécessaires à la ventilation sont tolérées.

Les baies des cages de ces ascenseurs sont armées par des portes étanches aux fumées et résistantes au feu ou ignifugées. Les portes des baies des couloirs aboutissant aux paliers de ces ascenseurs sont munies d'un système de fermeture automatique.

La machinerie est placée dans un local bien ventilé et muni à l'extérieur d'un extincteur au CO₂ de 5 kg minimum, qui devra être vérifié tous les six mois.

Article 3

Garages particuliers

Dans les immeubles repris sous A et B de l'article 1^{er} ci-avant, les garages doivent être construits entièrement en matériaux résistant au feu et sans communication avec l'intérieur de l'immeuble, en dehors d'une baie fermée par une porte munie d'un système de fermeture automatique, et dont la face du côté garage, sera ignifugée.

Aucun dépôt d'essence, d'huile ou de déchets de coton ou de toute autre matière hautement inflammable n'est autorisé dans ces garages.

CHAPITRE II

CABINES HAUTE TENSION

Article 4

Cabines haute tension accolées à un bâtiment ou y incorporées.

Le niveau du sol doit être supérieur ou au plus égal au niveau le plus bas de l'immeuble et ne peut être inférieur au niveau de la bouche d'égot, de façon à empêcher la pénétration des eaux dans

le local. Les murs et le plafond sont construits en matériaux résistant au feu.

La porte d'accès est du type blindé. Elle est constituée par un remplissage en bois dur non résineux d'au moins 3 cm d'épaisseur. Les planches en sont assemblées à rainure et languette, et entièrement revêtues sur faces et champ de tôle d'au moins 1,5 mm d'épaisseur fixée par des rivets ou boulons traversants.

La porte doit être suspendue dans un encadrement de fer ou d'acier recouvrant les quatre côtés de l'ouverture. L'encadrement est solidement ancré dans les murs, à l'aide d'au moins trois ancrages sur chacun des montants.

L'ouverture de la porte soit se faire vers l'extérieur du local et la fermeture doit être automatique, à moins que l'issue soit prévue directement à la rue.

Une clef de la porte sera enfermée dans un coffret métallique scellé et installé de façon bien apparente à proximité de la porte, ou mieux encore, fixé sur celle-ci.

Une ventilation doit assurer un courant d'air frais dans le local. Seules les ouvertures nécessaires à cette ventilation sont tolérées.

A proximité de tout poste de transformation doit être placé un extincteur au CO₂ de 5 kg au moins, qui devra être vérifié tous les 6 mois.

Si le poste contient des transformateurs à bain d'huile autre qu'une huile dite «incombustible», et dont la puissance est supérieure à 150 kVA, ceux-ci devront être placés au dessus d'une fosse de récupération d'huile construite en béton ou en maçonnerie cimentée intérieurement.

La fosse est pourvue sur chacune de ses faces, d'un seuil étanche empêchant l'huile en feu de s'écouler hors de la cellule. Ce seuil doit toujours être au moins 20cm en avant de la projection horizontale des faces de l'appareil.

La fosse comporte une grille la divisant en deux compartiments situés l'un au-dessus de l'autre.

Le compartiment inférieur aura une contenance minimum égale à la quantité d'huile que contient l'appareil envisagé.

Le compartiment supérieur aura une contenance égale à la moitié de l'autre.

La fosse doit être munie d'un regard permettant de contrôler son étanchéité et l'absence d'eau.

Sur la grille, on étend une couche de cailloux.

Le plan supérieur de la couche de cailloux ne peut dépasser le niveau inférieur du seuil.

L'espace sous la grille communique avec l'air extérieur afin d'y empêcher la compression de l'air, ce qui aurait pour effet de contrarier la descente de l'huile. Cette communication se fait par un conduit spécial qui permet en outre d'évacuer à l'air libre les vapeurs d'huile qui pourraient s'enflammer ou exploser si elles venaient à rentrer dans la cellule en feu. L'extrémité du conduit doit être garnie d'une toile métallique coupe-feu à placer dans un plan vertical.

La meilleure extinction est obtenue à l'aide de petits cailloux, siliceux, granitiques, porphyroïques ou de calcaire dur, d'une grosseur de 15 à 25 mm.

Ces dimensions extrêmes doivent être respectées et la grosseur des morceaux doit être aussi uniforme que possible. Les graviers fluviaux, trop hétérogènes, de même que les pierres poreuses, sont à proscrire.

Il est recommandé, afin de garder à l'installation toute son efficacité, de laver les cailloux une fois l'an.

Données pratiques:

a) hauteur de la couche de cailloux: 200 mm minimum;

b) surface de cailloux de 25 cm² par kg d'huile; si cette surface n'est pas atteinte, il faut augmenter l'épaisseur de la couche;

c) hauteur de l'espace sous la grille: 1,5 fois l'épaisseur de la couche de cailloux;

d) diamètre du conduit d'aération: 100 mm minimum.

Les forces seront réceptionnées par le service d'incendie, préalablement à la mise en place des appareils, avant le placement des cailloux qui devront se trouver sur les lieux le jour de la réception.

Cette dernière fera l'objet d'un certificat d'agrément qui sera transmis par l'impétrant à la société distributrice du courant avant la mise sous tension de l'installation.

Remarques:

1° . si les circonstances spéciales ne permettent pas l'installation de fosse, un système de détection et d'extinction automatique par CO₂ ou procédé au moins équivalent est exigé;

2° . la construction d'une fosse sous un transformateur n'est pas requise, lorsque celui-ci est muni d'une protection par relais Buchholz.

CHAPITRE III

FOIRES ET EXPOSITIONS

Article 5

Mesures de sécurité à observer à l'intérieur des halls.

a) Construction et aménagement des stands.

Les fonds des stands et les cloisonnements entre stands doivent être constitués en matériaux incombustibles ou à défaut, en bardages en bois d'au moins 18 mm d'épaisseur et bien jointifs. Ces bardages doivent être revêtus de toiles soigneusement ignifugées ou enduits de peintures non combustibles en trois couches sur chaque face.

Il ne peut être fait usage de tissus flottants pour habiller les stands, sauf s'ils sont ininflammables.

Le contre-plaqué utilisé dans l'aménagement et la décoration des stands doit avoir au moins 5 mm d'épaisseur. Il est à revêtir sur ses deux faces de peinture non combustible. L'ossature et les supports doivent également être enduits de peinture non combustible.

Les constructions et motifs décoratifs formant cellules ne peuvent pas avoir plus de 3 m de hauteur.

b) Disposition des stands, cheminements, sorties.

Les stands ne peuvent occuper, au maximum, que les 2/3 de la superficie totale, un tiers au moins étant réservé à la circulation du public.

Les chemins de circulation doivent relier les sorties entre elles.

Ils seront rectilignes, sans chicane, ni cul-de-sac.

Les allées conduisant aux sorties doivent avoir une largeur au moins égale à celle de la sortie qu'elles doivent desservir.

Les sorties sont largement dégagées. Aucun stand ni aucune installation de quelque nature que ce soit ne peut en gêner les approches.

c) Vélums, décorations

Les vélums sont tolérés, à condition d'être soigneusement ignifugés. Ils seront supportés par des réseaux en fils métalliques d'un mètre au plus d'écartement.

D'une façon générale, tous les motifs et éléments de décoration ne peuvent être réalisés qu'en matériaux ininflammables.

d) Dispositions particulières à certaines expositions:

1. voitures: elles doivent être présentées en état parfait de vidange de carburant;

2. appareils de démonstration au mazout ou au gaz butane: les appareils sont placés sur une aire incombustible, et desservis par des conduits de fumée spéciaux, débouchant à l'extérieur au-dessus des toitures des bâtiments.

Les appareils de démonstration au mazout doivent reposer sur une plate-forme formant cuvette étanche, dont le fond est garni de sable et qui peut contenir la totalité du mazout du réservoir.

Toutes dispositions sont à prendre pour éviter l'écoulement du mazout en cas d'extinction ou de mauvais fonctionnement des brûleurs des appareils.

Des extincteurs portatifs spéciaux pour feux d'hydrocarbures (mousse, eau pulvérisée, CO₂, poudre), sont placés près des stands de démonstration au mazout.

L'approvisionnement en liquide inflammable ne peut pas dépasser 5 litres et le remplissage des réservoirs ne peut pas se faire pendant la présence du public.

Les bonbonnes de butane doivent être placées en dehors des halls, et les raccordements aux appareils sont constitués par des tuyaux métalliques rigides.

e) Projections cinématographiques dans les foires ou expositions

L'emploi des appareils servant à produire des projections cinématographiques dans les foires ou expositions est soumis, sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 660/153 du 25 juin 1958 (section I et V) sur l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, stades et lieux de réunions en plein air, salles de danse et sur l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques, aux prescriptions ci-après:

1° . les appareils ne peuvent faire usage que de films non inflammables de format réduit, avec source lumineuse bien ventilée;

2° . l'écran doit être ininflammable et monté sur un cadre incombustible;

3° . près de l'appareil de projection et à portée de la main de l'opérateur seront placés un extincteur à neige carbonique de 2 kg au moins et un seau rempli d'eau dans lequel trempera un torchon.

Par dérogation à l'article 16 de l'ordonnance n° 660/153 du 25 juin 1958 précitée, l'appareil cinématographique ne doit pas être installé dans une cabine de projection; il sera néanmoins éloigné du public et de la sortie la plus rapprochée, de 2 mètres au moins en tout sens, et sera entouré d'une barrière.

f) Salles de cinéma ou de conférences dans les foires ou expositions.

Au cas où une salle de cinéma ou de conférences est aménagée provisoirement à l'intérieur des locaux d'une foire ou d'une expo-

sition, les prescriptions suivantes sont d'application sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 660/153 du 25 juin 1958 (section 1^{ère}, chapitre A et section V):

limiter à 100 au maximum le nombre de personnes à admettre à la fois dans la salle, la surface de celle-ci, non comprise la superficie de l'estrade, ne pouvant être inférieure à 45 m;

disposer la salle de façon qu'un de ses côtés se confonde avec une des façades des halls;

desservir la salle par au moins deux issues opposées dont une, donnant directement à l'air libre;

faire développer les portes dans le sens de la sortie et leur donner une largeur de 1,40 m au moins;

desservir les rangées de sièges par des couloirs longitudinaux ou transversaux rectilignes de 1 mètres de largeur au moins, aboutissant aux portes de sorties.

Les dérogations prévues à l'article 2, alinéas 2 et 4 de l'ordonnance n° 660/153 du 25 juin 1958 en faveur des salles de café ou de restaurant dans lesquelles se donnent des représentations cinématographiques, sont applicables aux salles provisoires des foires ou expositions.

g) Dispositions diverses

Il est interdit de constituer dans les halls ou dans les stands des dépôts de caisses, bois, pailles, cartons, papiers et autres déchets combustibles.

Le stationnement des voitures automobiles est défendu à moins de 10 m des bâtiments ou halls, quand ceux-ci ne sont pas absolument incombustibles.

Des panneaux bien apparents doivent indiquer les emplacements des sorties, des moyens de secours et des postes téléphoniques.